

## NIGER

### AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE A LA FOURNITURE A L'ETAT BELGE PAR ENABEL D'UNE EXPERTISE EN COOPERATION TECHNIQUE EN APPUI AU DIALOGUE POLITIQUE SECTORIEL

NN: 3017854

N° ENABEL: NER1606711

Allocation de base : AB 14 54 10 54 45 Aide budgétaire

Vu la Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2015 portant délégations de pouvoirs en matières financières au sein du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 portant délégations de pouvoirs en matières financières au sein du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, notamment l'article 24 ;

Considérant la Convention de mise en œuvre relative à la fourniture à l'Etat belge par Enabel d'une expertise en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel, signée le 28 septembre 2016 entre l'Etat belge et l'Agence belge de Développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Convention de mise en œuvre » ;

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

##### Article 1

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention de mise en oeuvre est modifié comme suit :

La présente Convention de mise en œuvre définit :

1. l'expertise à fournir par Enabel à l'Etat belge dans les secteurs « Elevage » et « Santé ». Cette expertise représente un maximum de 78 homme/femme-mois (soit 42 homme-mois pour l'expertise en « Elevage » et 36 femme-mois pour l'expertise en « Santé »), conformément au besoin défini dans la Note de base ;
2. le financement de l'expertise par l'Etat belge selon les dispositions de l'article 2 de la Convention de mise en œuvre.

##### Article 2

L'article 11 de la Convention de mise en oeuvre est modifié comme suit :

La Convention de mise en œuvre entre en vigueur le jour de sa notification par l'Etat belge à Enabel et est conclue pour une durée de 51 mois.

La durée de la Convention de mise en œuvre n'est pas affectée par l'échéance du Contrat de gestion.

Le Ministre dont relève Enabel peut suspendre la Convention de mise en œuvre ou y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 24 du Contrat de gestion.

Un nouveau plan financier indicatif est joint en annexe du présent avenant.

Les autres dispositions de la Convention de mise en œuvre restent inchangées.

Fait à Bruxelles, le 29/9/2020, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Enabel,

Pour l'Etat belge,

Jean Vanwetter  
(Signature)

Digitally signed by Jean Vanwetter  
(Signature)  
Date: 2020.09.24 16:11:33 +02'00'

\_\_\_\_\_  
Directeur général

Guy Rayée  
(Signature)

Digitally signed by Guy  
Rayée (Signature)  
Date: 2020.09.29 10:18:24  
+02'00'

\_\_\_\_\_  
Directeur général de la coopération au  
développement et de l'aide Humanitaire a.i.

## Plan financier

Subproject (T)	Project_budgetline_act	Project_budgetline_act (T)	Total Budget	Available
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0101	Migration UBW: Expert en coopération technique	720 000,00	144 348,08
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0101		720 000,00	144 348,08
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0102	Migration UBW: Missions de l'expert	18 400,00	18 018,11
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0102		18 400,00	18 018,11
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0103	Migration UBW: Coûts de fonctionnement	29 280,00	27 491,48
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0103		29 280,00	27 491,48
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0104	Migration UBW: Investissement	6 500,00	3 886,57
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0104		6 500,00	3 886,57
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0201	Migration UBW: Expert en coopération technique	774 180,00	193 744,24
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0201		450 000,00	-28 160,23
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0202	Migration UBW: Missions de l'expert	450 000,00	-28 160,23
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0202		13 000,00	6 495,68
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0203	Migration UBW: Coûts de fonctionnement	13 000,00	6 495,68
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0203		18 300,00	15 884,57
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0204	Migration UBW: Investissement	18 300,00	15 884,57
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0204		6 500,00	5 113,79
ECT1 PC 2017-2020 Niger	NER1606711_A0204		6 500,00	5 113,79
ECT1 PC 2017-2020 Niger			487 800,00	-666,19
ECT1 PC 2017-2020 Niger			1 261 980,00	193 078,05
ECT1 PC 2017-2020 Niger			1 261 980,00	193 078,05
ECT1 PC 2017-2020 Niger			1 261 980,00	193 078,05